



HAL
open science

Criminologie made in USA. Les enseignements du débat états-unien pour la France

Julien Larregue

► **To cite this version:**

Julien Larregue. Criminologie made in USA. Les enseignements du débat états-unien pour la France. Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2016. hal-01753143

HAL Id: hal-01753143

<https://hal.science/hal-01753143v1>

Submitted on 29 Mar 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'essentiel

Résumé

La question du statut académique de la criminologie est une vieille controverse française. Un débat similaire existe aux États-Unis malgré l'existence de départements de criminologie au sein de certaines universités, où l'on trouve des académiques criminologues professionnels. Cet article se propose d'analyser la structure de cette profession et montre que les débats sur la légitimité d'une criminologie disciplinairement autonome se superposent à une hiérarchie en termes de prestige social. Les enseignements pour la situation française sont riches : au final, la situation états-unienne n'est pas si différente que cela de la nôtre, si ce n'est que la taille du corps professoral états-unien et la décentralisation des identités disciplinaires permettent l'existence, à la périphérie, d'une « approche synthétique » qui n'existe que très marginalement chez nous, mais qui éprouve, des deux côtés de l'Atlantique, les mêmes difficultés d'obtention de reconnaissance.

Summary

The question of the academic status of criminology is an old controversy in France. A similar debate occurred in the United States, even though some universities do have criminology departments where we can find professional academic criminologists. This paper investigates the structure of US criminology and shows that the debates regarding the legitimacy of a disciplinary-autonomous criminology is tied up with a hierarchy of social prestige. These results shed an interesting light on the French case : the US situation is not that different from ours, but the size of the faculty and universities and the decentralization of the disciplinary identities leave some space, at the periphery, for a « synthetic approach » that is quite marginal in France. Yet, on both sides of the Atlantic, this « synthetic approach » of criminology encounters the same difficulties to obtain legitimacy.

La place de la criminologie dans l'architecture universitaire française est une controverse ancienne qui a culminé avec la création de la section 75 « Criminologie » au sein du Conseil national des universités le 15 mars 2012, section qui fut supprimée moins de six mois plus tard (2). Dans l'après-guerre, la possibilité d'une criminologie comme véritable « discipline » a notamment été développée et défendue par Jean Pinatel dans ces termes : « la criminologie générale, en tant que science distincte des criminologies spécialisées qui la supportent, existe au même degré qu'existent l'économie politique, la science politique, la psychologie ou la sociologie générales » (3).

La référence à des modèles étrangers a sans conteste joué un rôle prépondérant dans ce débat. L'intérêt de se référer à ce type d'exemples va de soi : si une tradition de recherche peut théoriquement se constituer en discipline autonome quelque part, alors elle devrait pouvoir se constituer en discipline autonome partout. « L'exception française » (4) serait alors due à des causes conjoncturelles plutôt que fondamentales, ou pire, à un « réflexe en mode Astérix » (5). Ce sont en particulier la Belgique, le Canada, le Royaume-Uni, ou encore les Pays-Bas (6) qui ont été mobilisés à titre d'exemple. D'autres ont critiqué l'utilisation de ces exemples, insistant sur le fait que l'étiquette criminologie, souvent déclinée en socio-criminologie et psycho-criminologie, correspondait, au niveau des recherches produites, à ce que l'on appelle en France la sociologie criminelle et la psychologie criminelle (7).

Il est notable que l'exemple états-unien ait été monopolisé moins souvent dans ce débat. Pourtant, les États-Unis sont sans conteste les plus gros producteurs de recherches sur le crime et l'institution pénale dans le monde (8). Mais surtout, il existe aux États-Unis de véritables facultés (*Departments*) de criminologie et de justice criminelle depuis la seconde moitié du XX^e siècle (9), et l'exemple mériterait donc une étude.

C'est à cette étude que j'ai procédé. L'examen de ces *Departments*, de la façon dont ils sont structurés et du prestige qui leur est associé dans le monde de l'éducation supérieure permet d'envisager d'une façon radicalement différente le débat français sur trois points distincts.

D'abord, l'existence de ces *Criminology Departments* n'a pas mis fin au débat sur le statut scientifique de la criminologie. Autrement dit, les problèmes de légitimité théorique de la criminologie comme discipline autonome et synthétique ne sont pas différents des deux côtés de l'Atlantique, et ce malgré les différences institutionnelles. Depuis la création de ces facultés, les chercheurs états-unien continuent de s'opposer sur la question de savoir si la recherche sur le crime peut constituer une discipline autonome : la réforme des universités n'a donc pas été le dernier mot d'un débat qui se déroule exactement dans les mêmes termes que notre débat national (10). Ici, certains se demandent pourquoi nous n'avons pas de faculté de criminologie. Là-bas, certains se demandent pourquoi ils ont de telles facultés. Le mystère est inversé, mais le problème est le même (I).

Une deuxième remarque concerne les débouchés en termes de recherche scientifique et de poste académique. On recommanderait aisément à quelqu'un qui voudrait travailler sur l'équivalent fonctionnel de la « criminologie » en France de soutenir un doctorat dans les sciences sociales, principal lieu d'étude de ces questions. Or, d'une façon tout à fait intéressante, s'il est possible de devenir « docteur en criminologie » aux États-Unis, les débouchés sont, comme en France, dominés par les docteurs en sociologie. Non seulement la principale organisation académique, l'*American Society of Criminology* (Société Américaine de Criminologie), est historiquement « la chose des sociologues », mais encore les enseignants-chercheurs des facultés de criminologie sont-ils nombreux à être issus de la sociologie, tout particulièrement dans les universités les plus prestigieuses. Les enseignants dans les départements de criminologie ont conscience de cette domination des débouchés par la sociologie, et l'on m'a confié durant un voyage de terrain dans diverses universités californiennes que les directeurs de recherche recommandaient généralement à leurs élèves de rester dans les réseaux de sociologie, quel que soit le titre officiel de leur doctorat (II).

Si elles ne nourrissent pas principalement la recherche, quel rôle jouent les facultés de criminologie et de justice criminelle aux États-Unis ? Occupant une position académiquement dominée dans la hiérarchie états-unienne, appelées avec dédain *usines à flics* (« *cop shops* ») par de nombreux académiques (11), ces structures sont les grandes absentes sur les campus des universités prestigieuses (Harvard, Yale, Chicago, Berkeley, Columbia, etc.), lesquelles produisent du savoir sur le crime sans lui donner ce label. Si l'on coupait en deux le corps universitaire américain en ne retenant que ce qui se trouve sur le dessus, on aurait une situation très similaire à la situation française. En fait, tout se passe comme si la différence entre les deux situations était simplement due, du fait de sa plus petite taille et de sa plus grande centralisation, à une plus grande sélectivité dans les postes d'enseignants-chercheurs en France (III).

I - Discipline ou champ de recherche, un débat bien familier

La controverse sur le statut académique de la criminologie outre-Atlantique est aussi ancienne que celle que nous connaissons. Déjà à la fin des années 1930, le sociologue Thorsten Sellin estimait que la criminologie n'était pas une discipline, mais le lieu de rencontre de nombreuses disciplines qui en sont venues à partager un intérêt commun pour les sujets relatifs au crime (12). Plusieurs années plus tard, son élève Marvin Wolfgang prendra son contrepied. Selon ce dernier, « la criminologie devrait être considérée comme une discipline académique autonome et séparée [...] Ainsi, la sociologie, la psychologie, la psychiatrie, le droit, l'histoire, et la biologie, avec des champs proches tels que l'endocrinologie, sont à même individuellement ou collectivement de contribuer substantiellement à la criminologie sans porter atteinte à la signification idiosyncratique de la criminologie comme un sujet indépendant de recherche et d'intérêt scientifiques » (13).

La Commission Présidentielle sur l'Application de la Loi et l'Administration de la Justice (14) lui emboîtera le pas en 1967. Dans son rapport, sans réellement se prononcer sur le point de savoir si oui ou non la criminologie est une discipline, elle soulignera que « la recherche indépendante qui a été effectuée jusqu'à présent a été centralisée dans les facultés de droit et les départements de sociologie des universités. Elle a surtout été le résultat du travail individuel de professeurs accompagnés d'un ou de quelques étudiants. Ce type de recherche a significativement contribué à notre connaissance et continuera d'être une source majeure de données et d'idées nouvelles, mais il y a de larges domaines où il est inadéquat. Étant donné que les complexités du crime sont au croisement de nombreuses disciplines, et que de nombreux projets nécessitent que des groupes de gens travaillent ensemble, il est important qu'il y ait des projets de recherche et des centres collaboratifs et organisés » (15).

Deux ans plus tard, le gouvernement fédéral met en place un vaste programme de financement des étudiants voulant faire carrière dans le milieu policier et judiciaire, le *Law Enforcement Education Program*. L'idée est simple : les étudiants diplômés de criminologie voient leurs frais de scolarité (16) pris en charge par le programme s'ils travaillent pour une agence fédérale pendant une période spécifiée.

« Entre 1969 et 1975, les bourses du Law Enforcement Education Program sont passées de 6,5 millions de dollars attribués à 485 institutions à 40 millions de dollars pour 1065 universités. Des milliers d'officiers de police sont retournés à l'école pour obtenir une éducation supérieure et des diplômes dans les programmes d'application de la loi » (17).

Une fois les départements de criminologie apparus et ayant attiré des étudiants (18), le débat s'est naturellement déplacé pour se recentrer autour du rôle de la sociologie dans l'entreprise criminologique.

Le sociologue Ronald Akers sera l'un des premiers à allumer la mèche, soulignant que « parmi la variété de disciplines trouvées parmi les enseignants-chercheurs criminologues et dans les articles publiés dans les journaux majeurs de criminologie, la sociologie demeure une importante force théorique et méthodologique. Si cela est vu par certains criminologues comme une influence indue et préjudiciable à leur discipline, je pense que la sociologie a été et continuera d'être d'un apport immense pour la criminologie » (19). Le débat intéresse d'ailleurs les sociologues de façon plus générale, y compris ceux qui ne sont pas particulièrement investis dans le champ criminologique. Ainsi le célèbre sociologue des professions Andrew Abbott a-t-il pu écrire que la criminologie n'était pas une discipline, mais un champ de recherche (20).

Sans surprise, de nombreux académiques issus des départements de criminologie et de justice criminelle soutiennent, au contraire, que la criminologie est une discipline, qui plus est indépendante de la sociologie. Ainsi pouvait-on récemment lire dans le *Journal of Criminal Justice Education* que « bien que la criminologie et justice criminelle ait pu originellement être une progéniture de la sociologie, elle est devenue un domaine académique indépendant qui mérite d'être placé au même niveau que les disciplines établies des sciences sociales » (21). Certains ignorent même le débat, et parlent de la criminologie comme d'une discipline à part entière (22).

Lorsque l'on se penche sur le débat états-unien, il est dur de ne pas voir que les prises de position des chercheurs sur le statut de la criminologie sont généralement liées à leur position plus ou moins dominante dans le champ (23). Il suffit pour s'en convaincre de comparer les propos de Robert Sampson, Professeur au sein du Département de Sociologie de *Harvard University* et ancien président de l'*American Society of Criminology*, avec ceux de Kevin Beaver, Professeur de Criminologie et de Justice Criminelle à l'Université d'État de Floride (*Florida State University*), une université publique moins reconnue dans le monde de la recherche. Tandis que le premier estime que « la criminologie n'est pas une discipline » et « court un grand risque en se concentrant de plus en plus sur sa propre reproduction sociale - notamment avec la prolifération rapide de programmes doctoraux en Justice Criminelle » (24), alors qu'elle « gagnerait à s'ouvrir aux idées provenant des différents sous-champs de la sociologie », Kevin Beaver se félicite de ce que la situation a « quelque peu changé depuis les années 1980 avec l'apparition de départements interdisciplinaires de Justice Criminelle » (25).

II - Un champ dominé par la sociologie

En plus de diviser les chercheurs, les différents noms que prend la criminologie outre-Atlantique ajoutent à la complexité du problème. Bien que l'on distingue classiquement entre *Criminology* et *Criminal Justice*, le premier étant censé référer à l'étude scientifique du phénomène criminel et le second à l'étude du fonctionnement du système de justice pénale, les deux sont souvent utilisés comme synonymes ou accolés, non seulement dans les productions scientifiques (26), mais également dans les noms des *Departments* et diplômes.

À cette division classique s'ajoute l'influence d'autres mouvements intellectuels, tel le *Law and Society* qui vient parfois se greffer à l'étude du crime et du système de justice criminelle. Ainsi le *Department of Criminology, Law, and Society* de *University of California Irvine*, considéré comme l'un des meilleurs (27), abrite-t-il des chercheurs qui ne sont pas spécialement intéressés par l'étude du crime (28).

Quoi qu'il en soit, cette distinction se reflète dans l'existence de deux organisations académiques différentes, l'une plus proche de l'idéal académique de la recherche fondamentale, à savoir l'*American Society of Criminology*, l'autre davantage orientée vers le segment professionnel (29), l'*Academy of Criminal Justice Sciences*. Les dominants du champ académique états-unien prônant la recherche fondamentale au détriment de l'« appliqué », il n'est pas surprenant que la première soit plus prestigieuse que la seconde (30).

Tableau 1. Répartition des présidents de l'ASC par discipline de doctorat, 1980-2016

**Tableau 1.
Répartition des présidents de l'ASC
par discipline de doctorat, 1980-2016**

Discipline de doctorat	Nombre de Présidents
Sociologie	27
Justice Criminelle	4
Psychologie	3
Droit	1
Criminologie, Droit et Société	1
Recherche Opérationnelle	1

Créée en 1941 à l'initiative d'August Vollmer, ancien policier, et de ses collègues, l'*American Society of Criminology* a finalement été investie par les académiques, qui en ont pris la direction depuis le milieu des années 1960 jusqu'à nos jours, conduisant à l'ostracisation du segment des praticiens (31). Tant au niveau académique que scientifique, l'Association est la chose des sociologues (Tableaux 1 et 2). Si cela a quelque peu évolué depuis les années 1990, particulièrement en faveur des criminologues issus des *Criminology* et *Criminal Justice Departments* (quatre présidents et trois lauréats), la définition de la criminologie légitime demeure l'affaire des sociologues.

Tableau 2. Répartition des lauréats du prix Edwin H. Sutherland par discipline de doctorat, 1980-2015

**Tableau 2.
Répartition des lauréats du prix
Edwin H. Sutherland par discipline
de doctorat, 1980-2016**

Discipline de doctorat	Nombre de lauréats
Sociologie	27
Justice Criminelle	3
Psychologie	2
Affaires urbaines et publiques	1
Droit	1
Droit et Criminologie	1
Études socio-légales	1
Recherche Opérationnelle	1

La position dominante de la sociologie se traduit également par le fait que nombre d'enseignants-chercheurs employés dans les facultés de criminologie et de justice criminelle *sont titulaires d'un doctorat en sociologie* (32). Leur développement ayant été partiellement dû à des besoins de personnels dans le milieu policier et judiciaire, ces structures avaient peut-être besoin, pour gagner en légitimité, d'afficher autant que faire se peut leur volonté de s'inscrire également dans l'idéal académique de la recherche fondamentale sur le phénomène criminel, par exemple en recrutant des sociologues. Autrement dit, au sein même des facultés où l'on pourrait légitimement s'attendre à trouver les sociologues en position dominée, la situation est en réalité beaucoup plus nuancée.

D'ailleurs, le recours à ce que Bourdieu appelle la « psychanalyse sociale » (33) fait aisément apparaître la conscience qu'ont les enseignants-chercheurs en criminologie de la répartition des capitaux dans le champ. La domination des sociologues transparaît très clairement dans la trajectoire académico-intellectuelle d'un Professor d'Irvine avec lequel je me suis longuement entretenu. Titulaire d'un doctorat en sociologie, il était clair bien qu'implicite que son directeur de thèse excluait l'hypothèse d'un poste dans un *Department* de criminologie. Désormais employé dans un *Department* de criminologie très orienté vers les sciences sociales et la sociologie, cet enseignant-chercheur demeure attentif à ce que ses étudiants fréquentent les réseaux de sociologie, et qu'ils se rendent par exemple tous les ans au congrès de l'*American Sociological Association*. Bien qu'elle ne rougisse pas à l'idée de dire qu'elle est employée dans un département de *Criminology, Law, and Society*, elle se félicite de ce que ses doctorants ont décroché plusieurs entretiens pour des postes dans des facultés de sociologie. En somme, le gain de légitimité scientifique des structures de criminologie n'a pas mis un terme à la domination des sociologues, avec laquelle doivent composer les doctorants et enseignants-chercheurs à l'heure de trouver des débouchés scientifiques et académiques.

III - Quelle place pour l'étude du crime sur le campus des universités prestigieuses ?

Lors d'un travail de terrain à *University of Chicago*, un étudiant s'étonna des recherches que je conduisais sur la criminologie américaine dans ces termes : « Mais il n'y a pas de criminologie à l'Université de Chicago, si ? » (34). À l'époque, j'avais répondu que non, qu'il n'y avait pas de *Department* de criminologie sur le campus. Aujourd'hui, je répondrais que si, qu'il y a bien « de la criminologie » à *University of Chicago*, mais qu'elle ne prend pas les mêmes formes, ni les mêmes noms.

Cette anecdote traduit bien la surprise que l'on puisse trouver « de la criminologie » sur le campus d'une université de l'*Ivy League*. Mais au-delà de l'étonnement premier, la criminologie est également l'objet du dédain de nombreux académiques, tel le politiste John Dilulio, professeur à *University of Pennsylvania*, lorsqu'il affirmait qu'il « préférerait largement être gouverné sur la politique criminelle par les 100 premiers noms trouvés dans l'annuaire téléphonique local plutôt que par les 100 premiers noms trouvés sur la liste des membres de *l'American Society of Criminology* » (35).

L'une des raisons principales de l'absence de *Departments* de criminologie sur le campus des universités les plus prestigieuses réside probablement dans l'expérience manquée de *University of California Berkeley*. La seule et unique création d'une telle structure au sein d'une université américaine d'élite ayant été un fiasco (36), l'on peut légitimement se demander si l'on ne se trouve pas en présence d'un effet d'imitation, c'est-à-dire dans une situation où les autres universités d'élite rechigneraient à créer des facultés de criminologie en raison de l'échec retentissant d'un de leurs concurrents. Ce serait le pendant de l'*effet Harvard* que Fabio Rojas a mis au jour dans la création de *Departments* d'études ethniques et afro-américaines (37). En effet, aux États-Unis, « les universités ne suivent pas les tendances nationales ; elles appartiennent à des groupes de pairs, tels que définis par la Classification Carnegie, et les études afro-américaines se diffusent à travers ces groupes » (38).

Ce qui est certain, c'est que les universités d'élite ne se désintéressent pas du crime comme objet. Ainsi, à Chicago, l'on produit bel et bien de la criminologie, et même des criminologues, principalement au sein du *Department* de sociologie, mais également au sein d'un laboratoire récemment créé, le *CrimeLab*, qui a la particularité de n'effectuer que de la recherche (à l'exclusion de tout enseignement, donc). Ainsi peut-on trouver, sur le site Internet de la faculté de sociologie, une liste de doctorants qui ont réalisé leur thèse en criminologie, l'étude du crime étant perçue comme un sous-champ de la sociologie (39).

Si l'on ne conservait que la partie la plus visible de l'académie américaine, la situation de la criminologie serait en fait très similaire à ce que l'on connaît en France : pas ou peu de structures dédiées à l'étude du crime, pas de filières indépendantes des disciplines classiques (sociologie, psychologie, etc.), en somme une vision de la criminologie comme un champ de recherche plutôt que comme une discipline autonome. Si bien que l'on peut se demander si l'existence de *Departments* de criminologie n'a pas aussi quelque chose à voir avec la taille démesurée de l'académie états-unienne, avec sa forte décentralisation, qui se caractérise notamment par l'absence d'une structure équivalente au CNU français, mais aussi avec la réalité du marché académique américain qui pousse les universités privées comme publiques à innover sans cesse afin d'attirer toujours plus d'étudiants et de fonds (40).

Cette différence d'échelle se double du rôle particulier appelé à jouer par les *Departments* de criminologie états-unien. Si l'académisation croissante des associations et structures estampillées criminologie a conduit au développement d'un corps d'académiques docteurs en criminologie, la criminologie indépendante est partagée entre deux points d'arrivée, la disciplinarisation d'une part, et la professionnalisation d'autre part. Entre discipline et profession, la criminologie produit chercheurs, mais aussi officiers de police et personnels de probation. La situation des *Law Schools*, réservées aux juristes et à l'examen du barreau, c'est-à-dire à la formation des futurs avocats et magistrats, rendait nécessaire l'existence d'autres filières de formation des professionnels para-judiciaires, rôle qui est justement rempli en France par les facultés de droit. L'orientation professionnelle des programmes de criminologie n'est d'ailleurs parfois pas dissimulée, nombre d'universités illustrant le contenu de leur programme par des photographies de policiers en uniforme (41).

En conclusion

L'équivalent américain des « facultés » de criminologie occupe une place dominée au sein de l'académie américaine. Souvent identifiée à la sociologie, la recherche sur le crime demeure empreinte par les méthodes et outils discursifs des disciplines classiques, les mêmes que l'on retrouve en France. L'existence de facultés de criminologie n'a pas entraîné *ipso facto* l'érection de la criminologie en discipline autonome, et les chercheurs, dominants et dominés, continuent de se diviser, bien souvent en fonction de leurs intérêts propres, sur la question de savoir ce qu'est la criminologie (42).

Les *Departments* de criminologie et de justice criminelle ne sont pas répartis de façon homogène sur l'ensemble du spectre académique états-unien, ces structures étant très majoritairement présentes dans des institutions à la visibilité scientifique et académique limitée. Cela n'a rien d'étonnant dans la mesure où ces programmes sont souvent pensés comme préparant aux métiers para-judiciaires, alors que les filières de criminologie les plus orientées vers la recherche sont aussi celles qui accordent une place plus centrale à la sociologie. En fait, les docteurs en criminologie légitimes qui acquièrent de la visibilité sont souvent réaspirés par la sociologie au cours de leur carrière, tel Robert Sampson qui passera par la faculté de sociologie de Chicago avant d'être recruté par Harvard.

Les représentants les plus dignes de l'idéaltype de la recherche pour la recherche, dont les noms nous parviennent en France, que l'on pense à Harvard ou à Columbia, n'ont jamais pris le risque de réitérer le fiasco de Berkeley, alors même que les dernières décennies ont été l'occasion d'assister à une balkanisation des disciplines et à l'apparition sur les campus des universités d'élite américaines de structures indépendantes dédiées à l'étude de thèmes particuliers, que l'on pense aux *cultural studies* ou aux *race studies*.


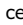

En somme, l'étude de la structure des débats états-unien montre que « l'exception française » ne génère pas véritablement d'arguments ou de logiques scientifiques différents. Le problème du statut de la criminologie est donc sans doute davantage lié à la nature même de l'objet et à la façon dont il est classiquement étudié dans le monde depuis le XIX^e siècle, plutôt qu'à la conjoncture spécifique et à l'organisation des facultés en France.

Mots clés :

CRIMINOLOGIE * Statut académique * Droit comparé * France * Etats-Unis

(1) Chronique placée sous la responsabilité de Pierrette Poncela, Professeure émérite de l'Université Paris Ouest Nanterre, et de Xavier Pin, Professeur à l'Université Lyon III.

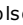
Je remercie Sacha Raoult ainsi que les relecteurs anonymes pour leurs précieux commentaires.

(2) Pour un récit de la création de la section criminologie au CNU, v. www.lemonde.fr/societe/article/2012/03/13/la-criminologie-erigee-en-discipline-autonome_1666920_3224.html. De nombreux chercheurs ont pu prendre position dans ce débat. V. not. M. Herzog-Evans, R. Cario, L. Villerbu, Pourquoi il est urgent de créer des UFR de criminologie, D. 2011. 766  ; Collectif, Contre la création d'une section de criminologie au CNU ; D. 2011. 457  ; Collectif, Pour une rénovation des Instituts de sciences criminelles et de criminologie dans l'Université française, JCP 2011, act. 36 ; Dr. pénal 2011, n° 6, p. 50 ; RPDP 2011. 293 ; Collectif, Communiqué de la Conférence pluridisciplinaire des directeurs des centres de recherche et de diplômés en criminologie, RSC 2012. 469  ; Collectif, Mémoire des directeurs de centre de recherche et de diplômés en criminologie, RPDP 2013. 503.

(3) J. Pinatel, *La criminologie*, Éditions ouvrières, 1979, 27. Un comité présidé par J. Pinatel s'était également prononcé en faveur de la formation des personnels du ministère de la Justice à la criminologie. V. Comité de Coordination des Recherches Criminologiques. *Les besoins en matière de formation criminologique des personnels*. Rapport général présenté par M. Jean Pinatel, 1971. Pour une recension des structures enseignant la criminologie en France à cette époque, v. Comité de Coordination des Recherches Criminologiques. *Unités d'enseignement de la criminologie en France*. Rapport présenté par M. Marcel Colin et M. Jean Pierre Sabatier, 1973.

(4) P. V. Tournier, *La Babel criminologique : Formation et recherche sur le phénomène criminel : sortir de l'exception française ?*, Éditions L'Harmattan, 2009.

(5) M. Herzog-Evans, *Qui a peur de la criminologie ? Pourquoi la criminologie est un casus belli et pourquoi cela doit changer*, 2012, <http://forum-penal.dalloz.fr/files/2012/04/Who-is-afraid-of-criminology-French-version.pdf>.

(6) J. Pinatel, *La criminologie : recherche scientifique et action sociale*, Revue Française de sociologie, 1964, p. 325-330. Plus récemment, v. R. Cario, M. Herzog-Evans & L. Villerbu, *Criminologie à l'université : Mythes... et réalités*. Éditions L'Harmattan, 2012 ; L. Mucchielli, Une « nouvelle criminologie » française ? Pourquoi et pour qui, RSC 2008. 795  ; R. Colson, Criminology à la française. *British Journal of Criminology*, 2013, 53(4).

(7) L. Mucchielli, *Criminologie et lobby sécuritaire : une controverse française*, La Dispute, 2014, p. 103-108.

(8) Ainsi les métriques de Google Scholar montrent que trois des cinq revues les plus citées en criminologie sont dirigées par des chercheurs états-unis, avec un facteur h situé entre 23 et 39 (*Criminology*, *Criminology & Public Policy*, et *Journal of Quantitative Criminology*). Deux revues francophones sont référencées : *Criminologie* (facteur h de 4), et la *Revue de Droit Pénal et de Criminologie* (facteur h de 3). L'indice h correspond à la valeur la plus élevée de h de façon que h articles publiés entre 2010 et 2014 sont cités au moins h fois chacun.

(9) Lorsque Pinatel écrit, l'École de Criminologie de Berkeley a été récemment créée. Il n'oublie d'ailleurs pas de la mentionner. Mise à part cette structure, la criminologie n'est alors pas indépendante des disciplines classiques. Pour une utilisation récente de l'exemple états-unien, voir cependant Alain Bauer : www.lemonde.fr/idees/article/2009/02/11/du-crime-et-de-la-criminologie-en-france-par-alain-bauer_1153817_3232.html.

(10) Le débat perdure également au Royaume Uni. V. not. D. Garland, Criminology's place in the academic field, in M. Bosworth, & C. Hoyle (dir.), *What is criminology ?*, Oxford University Press, 2003, 298-317.

(11) J. Koehler, Development and Fracture of a Discipline : Legacies of the School of Criminology at Berkeley, *Criminology*, 2015, 53(4), 513-544. Cela a été confirmé par nos entretiens avec des académiques américains.

(12) J. T. Sellin, Culture conflict and crime : areport of the Subcommittee on Delinquency of the Committee on Personality and Culture. Social Science Research Council, 1938.

(13) M. E. Wolfgang, Criminology and the criminologist. The Journal of Criminal Law, Criminology, and Police Science, 196, p. 155-162. Toujours dans les années 1960, v. aussi H.J. Schneider, XVII International course on criminology, *Excerpta criminologica*, 1968, p. 8-293-94.

(14) Cette commission a été mise en place par le Président Lyndon Johnson dans le cadre de sa « guerre contre le crime » (*war on crime*).

(15) President Commission on Law Enforcement and Administration of Justice, *The Challenge of Crime in a Free Society*. Washington, DC : US Government Printing Office, 1967, p. 615-616.

(16) Qui s'élèvent généralement à plusieurs milliers de Dollars.

(17) F. Morn, Academic politics and the history of criminal justice education. Greenwood Publishing Group, 1995, p.

(18) Pour attirer les étudiants, les officiels ont mis en place des programmes de découverte à destination des étudiants pendant les vacances de Noël, le but étant « de démontrer comment un service de probation débordé fonctionne, et ainsi de dramatiser le travail afin que les étudiants considèrent le milieu correctionnel (corrections) comme une carrière possible ». Office of Law Enforcement Assistance, Department of Justice, *From campus to corrections : Institutes To Attract College Students To Correctional Service*, 1968, p. III.

(19) R. L. Akers, Linking sociology and its specialties : The case of criminology, *Social Forces*, 1992, 71(1), 1-16. Ronald Akers est notamment connu pour sa théorie de l'apprentissage social du crime.

(20) A. Abbott, *Chaos of disciplines*. University of Chicago Press, 2001, p. 134.

(21) C. Wrede & R. Featherstone, Striking out on its own : The divergence of criminology and criminal justice from sociology. *Journal of Criminal Justice Education*, 2012, 23(1), 103-125.

(22) V. par ex. B. K. Payne, Expanding the Boundaries of Criminal Justice : Emphasizing the "S" in the Criminal Justice Sciences through Interdisciplinary Efforts. *Justice Quarterly*, 2016, 33(1), 1-20. Il est notable que certains tiennent pour acquis la clôture d'un débat que maintiennent pourtant d'autres qui leurs sont contemporains.

(23) D'autres explications ont été avancées pour rendre compte du débat. Ainsi certains ont-ils rattaché le refus global des sociologues de considérer la criminologie comme une discipline à un certain « chauvinisme » de leur part : A. Binder, Criminology : Discipline or Interdiscipline ?, *Issues in Integrative Studies*, 1987, 5, 41-68. Les diverses explications ne sont pas exclusives.

(24) J. J. Savelsberg, R. J. Sampson, Introduction : Mutual engagement : Criminology and sociology ?, *Crime, Law and Social Change*, 2002, 37(2), 99-105.

(25) A. Walsh, K. M. Beaver (dir.), *Biosocial criminology : New directions in theory and research*. Routledge, 2008, p. XI.

(26) V. par ex. N. A. Frost & T. R. Clear, Doctoral Education in Criminology and Criminal Justice, *Journal of Criminal Justice Education*, 2007, 18(1), 35-52. Certains s'efforcent néanmoins de marquer la frontière entre les deux : K. F. Steinmetz, B. P. Schaefer, R. V. del Carmen & C. Hemmens, Assessing the boundaries between criminal justice and criminology. *Criminal Justice Review*, 2014, 39(4), 357-376.

(27) <http://grad-schools.usnews.rankingsandreviews.com/best-graduate-schools/top-humanities-schools/criminology-rankings>.

(28) Telle Carroll Seron, connue pour ses travaux de sociologie du droit et des professions juridiques.

(29) Freidson distingue trois types de segments au sein de toute profession : les chercheurs, les administrateurs, et les praticiens. V. E. Freidson, *Professional powers : A study of the institutionalization of formal knowledge*. University of Chicago Press, 1988.

(30) Raison pour laquelle nous étudierons la répartition des capitaux scientifique et académique au sein de l'ASC uniquement, notre objectif premier étant de dessiner les contours de la criminologie dominante, c'est-à-dire la plus prestigieuse.

(31) Pour une histoire de l'ASC, v. A. Morris, The American Society of Criminology, A History, 1941-1974, *Criminology*, 1975, 13(2), 123-167. Selon les estimations d'Andrew Abbott, 20 % des membres de l'ASC ne seraient pas des universitaires : A. Abbott, Linked ecologies : states and universities as environments for professions, *Sociological theory*, 2005, 23(3), 245-274.

(32) Dans les universités proposant un programme doctoral en criminologie et justice criminelle, cette part est d'environ 34 % ; dans les plus prestigieuses d'entre elles, elle avoisine les 50 %.

(33) P. Bourdieu, *La distinction : critique sociale du jugement*. Éditions de Minuit, 1979, p. 9.

(34) « *But there is n° criminology at UChicago, right ?* ».

(35) The Washington Post, February 26, 2001 : C2.

(36) J. Koehler, Development and Fracture of a Discipline : Legacies of the School of Criminology at Berkeley, *Criminology*, 2015, 53(4), 513-544. Ouverte en 1950 pour former les cadres de la police, l'École de Criminologie de Berkeley mettra en place un programme doctoral dans les années 1960, avant d'être définitivement fermée en 1976. Parmi les causes de la fermeture évoquées, l'orientation marxiste et critique de certains enseignants-chercheurs de l'École, qui aurait profondément déplu à la direction de l'Université et au Gouverneur de Californie de l'époque,

Ronald Reagan.

(37) F. Rojas, *From black power to black studies : How a radical social movement became an academic discipline*. Johns Hopkins University Press, 2007. Sur l'effet d'imitation dans la détermination du contenu des programmes télévisés, v. P. Bourdieu, *Sur la télévision*, Paris, Liber, 1996.

(38) Rojas, *Ibid.*, p. 181.

(39) <https://sociology.uchicago.edu/content/graduate-scholarship>.

(40) Sur le développement de l'académie américaine depuis la seconde moitié du XX^e siècle, v. R. L. Geiger, *Knowledge and money : Research universities and the paradox of the marketplace*, Stanford University Press, 2004.

(41) V. par ex. <https://ccj.asu.edu/degree-programs/bs/degree-requirements-1>. Sur la formation des policiers aux États-Unis, v. D. Parsons & P. Jesilow, *In the same voice : Women and men in law enforcement*. Seven Locks Press, 2001, Chapter 5.

(42) M. Bosworth & C. Hoyle (dir.), *What is criminology ?*, Oxford University Press, 2011.